

RIVISTA PENALE. — Fasc. 73, avril 1891. — I. Étude sur la position des questions au jury, F. INNAMORATI. — II. Sur une grave question de compétence en matière criminelle, A. MORTARA. — III. L'art. 368 du Code pénal et les nouveaux principes scientifiques au sujet de l'homicide involontaire. C. MAGNOGI. — IV. Jurisprudence contemporaine : jugements italiens. — V. Chronique : Commission de la statistique judiciaire. — Ouverture de l'année judiciaire au tribunal de Massaoua. — La loi de lynch mise en pratique contre les Italiens à la Nouvelle-Orléans. — La « Mala Vita ». — La libération du professeur Sbarbaro. — VI. Éphémérides. — VII. Recueil d'arrêts. — VIII. Législation : 1° France : Loi du 19 mars 1889, sur les crieurs de journaux sur la voie publique ; 2° Italie : Loi du 21 décembre 1890 sur le service et sur le personnel de la sûreté publique et sur les officiers de la sûreté publique. — IX. Bulletin bibliographique.

UNION INTERNATIONALE DE DROIT PÉNAL : 3<sup>e</sup> année, n° 1 (Conf. *supr.* p. 1036). Nous recevons, au moment de mettre sous presse, le Bulletin de juillet de cette Société. Il contient d'intéressants comptes rendus de l'Union des juristes hongrois (*supr.* p. 1017), des réunions des juristes hollandais et scandinaves. Enfin, il annonce la publication par la *Revue générale de la science du droit pénal* des discussions tenues dans la deuxième réunion de la section allemande à Halle-sur-Saal les 25 et 26 mars 1891.

Nous analyserons tous ces travaux dans l'un de nos plus prochains bulletins.

SÉANCE  
DE LA  
SOCIÉTÉ GÉNÉRALE DES PRISONS  
DU 18 NOVEMBRE 1891

---

Présidence de M. le conseiller PETIT, Président.

---

**Sommaire.** — Membres nouveaux. — Congrès de 1895. — Fin de la discussion sur le casier judiciaire : MM. Léveillé, Dubois, Yvernès, Petit, Rivière, le Sénateur Mechelin.

La séance est ouverte à 4 h. 10, sous la présidence de M. Petit.

Le procès-verbal de la séance de juin, lu par M. Bogelot, secrétaire, est adopté.

M. le Sénateur MECHELIN, ancien Ministre du commerce et de l'industrie en Finlande, est invité à vouloir bien prendre place au bureau, à la droite du Président.

M. le PRÉSIDENT. — M. le Sénateur Mechelin, ancien Ministre de Finlande, veut bien honorer notre réunion de sa présence.

Ceux de nos collègues qui ont assisté au Congrès de Saint-Petersbourg vous ont dit que, parmi les personnages éminents qui, en Russie, leur ont fait un si cordial accueil, M. le Sénateur Mechelin s'est montré particulièrement empressé et sympathique. Ils ont trouvé à Helsingfors, au milieu de la chaleureuse réception dont ils ont été l'objet dans un pays aussi pittoresque que beau, le meilleur des introducteurs et le plus précieux des guides dans un homme qu'ils auraient pu considérer comme leur compatriote, tant M. le Sénateur Mechelin parle élégamment notre langue, tant son cœur bat du même battement que les nôtres ! (*Applaudissements.*)

L'accord qui s'est établi à Saint-Petersbourg sur des questions purement pénitentiaires n'a été que le prélude d'un accord qu

s'est manifesté avec éclat sur un autre terrain, à Cronstadt, en face même des côtes finlandaises. Notre Société est fière de penser que l'un des hommes qui ont le plus puissamment contribué à créer les liens qui unissent aujourd'hui la Russie et la France, est un de ses anciens présidents, et, en adressant ses félicitations à M. Ribot, elle ne peut que former le vœu de voir ces liens devenir encore plus étroits, parce que l'amitié de la Russie et de la France est la meilleure sauvegardé de la paix. (*Très bien, très bien, applaudissements unanimes.*)

M. MECHELIN. — Je suis profondément touché de l'honneur que vous m'avez fait en m'invitant à votre réunion.

Les paroles si bienveillantes que vient de prononcer M. le Président me prouvent que ceux d'entre vous qui ont pris part au Congrès pénitentiaire de Saint-Pétersbourg n'ont pas encore oublié l'excursion que le Congrès a faite en Finlande, excursion si vivement désirée par tous les amis de la France en Finlande, et leur nombre est considérable, je vous assure. (*Applaudissements.*) Malheureusement, le temps que nous avons pu consacrer à cette excursion a été bien court. J'espère néanmoins que nos hôtes ont eu le temps de constater combien, en Finlande, vibrent de vigoureuses sympathies pour la France et pour les Français, et je suis moi-même particulièrement heureux aujourd'hui de pouvoir constater combien la réciprocité est vraie.

M. RIVIÈRE. — J'ai l'honneur de vous informer que j'ai reçu des lettres d'excuses et de regrets de ne pouvoir assister à la séance, de MM. le D<sup>r</sup> Peyron, Herbette, Lefébure, Pagès, Dreyfus, Laguesse, Pons, James Nattan, Merveilleux du Vignaux, Lecour, Limpérani, de Corny, Dumas, Choppin et Boursaus.

Dans sa dernière séance, notre Conseil a admis comme membres titulaires de la Société :

MM. le rabbin Raphaël Lévy, aumônier des prisons, à Paris ;  
Louvard, chef de bureau à la Préfecture de la Seine ;  
Pons, contrôleur-inspecteur de la prison de la Santé ;  
Henri Capitant, professeur agrégé à la Faculté de droit d'Aix ,  
Albert Nyssens, professeur de droit pénal à l'Université de Louvain.

Nous serions tous extrêmement heureux si M. le Sénateur Mechelin voulait bien honorer notre Société de son adhé-

sion. M. Mechelin est un jurisconsulte consommé, il connaît notre législation, il parle notre langue comme les siennes. Il a joué un rôle considérable au Congrès de Pétersbourg, non seulement par sa magistrale direction au milieu des splendeurs de la Finlande, mais aussi au cours des discussions techniques. Il occupera une place non moins importante, nous l'espérons bien, au Congrès de 1895. Son entrée dans notre Société serait une force précieuse pour elle. (*Vif assentiment.*)

M. Mechelin s'incline, remercie de ce moyen qui lui est offert de continuer à vivre au milieu des membres de la Société et à suivre leurs travaux. Il déclare accepter avec reconnaissance la demande à lui adressée. Son admission est proclamée par acclamation.

Puisque j'ai parlé du Congrès de 1895, j'ai l'honneur de vous faire connaître que votre Conseil de direction va commencer ses visites aux Ministres spécialement chargés de veiller à la préparation de ce Congrès.

Immédiatement après, votre *Commission centrale* commencera à réunir successivement vos différentes commissions dans le but de les voir se constituer, prendre vie et langue ; sauf, les différents rapporteurs une fois désignés, à laisser ceux-ci dresser le programme de leur travail et à désigner eux-mêmes les époques où ils désireraient entrer en communication avec leurs collègues.

M. LE PRÉSIDENT. — Nous allons revenir à la discussion sur le casier judiciaire.

Nous avons eu, à la dernière séance, des débats extrêmement intéressants ; nous avons entendu dans les deux sens se manifester des opinions soutenues avec un très grand talent, d'une part, par MM. les sénateurs Trarieux et Béranger, et d'autre part, par MM. Camoin de Vence et Bournat, qui n'ont pas été moins applaudis. Pour que cette discussion soit complète, il faut que M. Léveillé veuille bien nous exposer le système qu'il a développé au sein de la commission et dans le journal *Le Temps* ; de cette façon, la question aura été présentée sous tous ses aspects et elle pourra provoquer des observations plus complètes et plus utiles.

M. LÉVEILLÉ, professeur à la Faculté de droit. — Je voudrais d'abord, Messieurs, vous rassurer sur mes intentions.

L'ordre du jour (il faut bien que je le rectifie un peu) annonce un exposé du système de M. le professeur Léveillé ; c'est une formule bien ambitieuse ; les choses se sont passées plus simplement.

A la fin de la dernière séance, l'assemblée avait jugé qu'il fallait continuer la discussion du casier judiciaire; je me suis tout naturellement mis à la disposition de M. le Secrétaire général adjoint, d'autant plus qu'ayant été plusieurs fois visé de la façon la plus courtoise, mais en même temps la plus directe, par notre très honorable rapporteur, je considérais que je devais lui répondre. Je veux donc aujourd'hui vous présenter quelques observations, et rien de plus.

Je dois vous indiquer comment je suis entré dans cette discussion de la théorie du casier judiciaire.

La réforme du casier judiciaire a, en réalité, été provoquée par deux de nos éminents collègues, M. le sénateur Bérenger et M. le conseiller Voisin. Je n'ai pas pris part à cette initiative, je n'en dois pas partager l'honneur.

La question du casier judiciaire n'était pas absolument nouvelle pour moi, mais j'étais loin d'en soupçonner la complexité. Je ne dissimule pas que mon éducation technique sur cette question a été faite par M. le sénateur Bérenger et par M. le conseiller Voisin. J'ai fait partie de la commission ministérielle qui a préparé un avant-projet et qui a trouvé le sujet difficile, car elle y a consacré une vingtaine de séances; je ne sais même pas si, après l'effort accompli, il est un seul de ses membres qui soit absolument satisfait du résultat obtenu. Dans cette commission, j'ai entendu les deux hommes dont je viens de rappeler le nom, exprimer cette pensée, que le casier qui, en lui-même, est un rouage excellent, produit cependant, dans la pratique, des effets déplorable.

Je rappelle, Messieurs, qu'en fait de casier judiciaire, on distingue ce qu'on appelle le bulletin n° 1 et le bulletin n° 2. En ce qui concerne le bulletin n° 1, personne n'a proposé d'y toucher; c'est en effet l'enregistrement pur et simple de toutes les condamnations encourues par un homme, et cet enregistrement une fois réalisé est perpétuel. Le bulletin n° 1 est destiné à renseigner plus tard les magistrats, spécialement dans les cas où un homme déjà condamné comparait à nouveau devant la justice. Mais la pratique, vous le savez, a imaginé le bulletin n° 2, et une circulaire ministérielle de 1850 avait déclaré que ce bulletin n° 2 serait mis à la disposition des tiers qui en demanderaient la communication; le bulletin n° 2 devenait ainsi, en vertu de cette circulaire de 1850, une sorte d'instrument de publicité mis à la disposition des tiers.

Plus tard on a trouvé qu'il y avait dans cette communication trop facile quelque danger; une nouvelle circulaire a décidé que

désormais le bulletin n° 2 ne serait plus remis qu'aux intéressés eux-mêmes, et non plus aux tiers. Y a-t-il eu, dans cette seconde circulaire, une transformation du système primitif? Je ne le crois pas; j'estime qu'il y a eu un changement dans le procédé, rien de plus. Aujourd'hui, quand on vient vous dire que le bulletin n° 2 n'est pas destiné à passer aux mains des tiers, je soutiens que cela n'est pas vrai. Il est évident que le bulletin n° 2 n'est pas destiné à révéler à un condamné qu'il a été condamné; quand on a comparu devant les tribunaux correctionnels ou devant la cour d'assises, en général on n'oublie pas ces détails-là. En réalité, l'intéressé n'intervient que pour aller au greffe chercher une feuille de papier afin de la transmettre à un tiers. De sorte qu'aujourd'hui j'ose affirmer qu'il y a, si vous le voulez, communication indirecte, mais que le bulletin n° 2 est parfaitement un instrument destiné à passer toujours aux mains des tiers.

Aussi, qu'arrive-t-il dans la pratique? C'est que, trop souvent, quand un homme sollicite un emploi, on lui demande tout de suite, quand on ne le connaît pas bien: Avez-vous été condamné? — Non. — Apportez-en la preuve.

J'indique la situation telle qu'elle se réalise en fait, parce que je crois que le point de départ du problème du casier est dans la situation que je décris. Il résulte de ce que je viens d'indiquer que le malheureux qui a été condamné une fois ne peut plus présenter page blanche et voit les portes se fermer devant lui. On n'aime pas beaucoup (cela s'explique), quand on est chef d'un atelier ou d'une maison de commerce, avoir chez soi des gens tarés.

Aussi, des hommes éclairés et dévoués, qui s'occupent de patronage, ont-ils déclaré, dans la commission [ministérielle, que le malheureux libéré, même quand il avait fini sa peine, restait encore à perpétuité sous le coup du casier judiciaire, ne trouvait pas d'emploi, et ils nous ont dit très justement qu'il y avait peut-être là une cause active de la récidive.

J'ai au contraire entendu dans une des séances qui ont été consacrées par notre Société à l'examen du problème du casier judiciaire, des collègues qui ne sont pas des théoriciens, qui sont au contraire des praticiens honorés du patronage, qui par conséquent ont à cet égard une autorité exceptionnelle, affirmer que la situation actuelle était cruelle sans doute, mais qu'il n'y avait pas moyen d'y porter remède, et qui manifestaient même l'étonnement que vingt ou vingt-cinq hommes prétendus compétents

aient pu, à la Chancellerie, s'occuper pendant vingt séances de l'examen d'une réforme sérieuse.

J'ai été surpris d'entendre cette protestation qui semblait au début assez générale dans les rangs de la Société des prisons ; j'ai dû m'interroger, moi qui n'avais pas assumé la responsabilité de la réforme, moi qui ne fais pas de pratique et qui suis entré dans cette question sans aucune espèce de parti-pris, avec une impartialité absolue. J'ai réfléchi à ce que j'avais entendu ici et dans la commission ministérielle ; j'y ai réfléchi, et je dois déclarer en toute franchise, malgré la majorité qui a paru se former ici, je dois déclarer que M. le sénateur Bérenger et M. le conseiller Voisin ont, à mes yeux, fait une chose utile et juste en demandant la réforme énergique du casier judiciaire. Je suis donc sur la question de principe absolument d'accord avec eux.

Où est la difficulté maintenant ? Il s'agit de savoir dans quelle mesure se feront les innovations. Je reconnais que là la difficulté commence. Mais j'insiste sur ce point, que dans la commission ministérielle nous nous sommes en réalité trouvés unanimes dans l'affirmation de la nécessité d'une réforme. Nous n'avons été divisés que lorsqu'il s'est agi de déterminer comment nous nous y prendrions pour faire mieux que ce qui existe. Parmi nous, des criminalistes qui étudient cette question depuis des années ont parfois oscillé ; ils ont voté un jour dans un sens et quelques semaines après dans un sens contraire. Nous avons même vu, à l'une de vos séances, se produire une dernière évolution de la part de l'un des membres les plus considérables de la commission ministérielle ; je n'adresse de reproche à personne, à propos de ces oscillations, qui prouvent la sincérité des esprits.

Maintenant, je veux vous dire à quel point de vue je me suis personnellement placé, écoutant avec une vive attention tous ceux qui pouvaient m'éclairer par leurs renseignements.

J'ai un peu l'habitude, quand il s'agit de construire une théorie, d'essayer de trouver d'abord une idée mère, qui puisse gouverner les détails. Eh bien, en réfléchissant à cette question, il m'a semblé qu'il y avait avant toute chose un principe fondamental à poser, principe qui n'est pas formellement écrit dans les textes, mais qui, selon moi, se dégage du droit pénal. J'estime, en effet, que l'inscription au casier judiciaire constitue une véritable peine pour les condamnés ; il est incontestable pour moi que cette inscription est une sanction très dure des fautes commises.

Voilà un coupable qui est condamné à quelques mois de prison

ou à plusieurs années de réclusion ; il sort de la maison centrale ou de la prison départementale, il croit que l'expiation est finie ; pas du tout ; il a subi une peine relativement courte et il reste à perpétuité sous le coup du casier judiciaire qui l'empêchera de se replacer ! Dans notre ancien droit, on parlait de peines qui agissaient par voie d'humiliation ; eh bien, l'inscription est une de ces peines qui humilient et qui dégradent. Je trouve qu'elle ressemble prodigieusement à la marque. Autrefois le bourreau imprimait au fer rouge sur l'épaule du condamné certaines lettres ; c'était une flétrissure épouvantable, mais enfin cette flétrissure pouvait se dissimuler sous les vêtements et elle ne s'appliquait qu'aux grands malfaiteurs. Le casier judiciaire, la vérité est que le condamné le porte sur le front, même pour des péchés véniels, et pour toujours. Vous comprenez qu'aucun de nous ne s'apitoierait s'il s'agissait d'une condamnation pour crime, mais quand il s'agit de peccadilles, je trouve lamentable que la tache demeure perpétuelle.

Pour démontrer que l'inscription au casier est une véritable peine, j'ai invoqué encore l'article 36 du Code pénal qui prescrit l'affichage des condamnations criminelles. Cet affichage est réservé par la loi à des condamnations très sévères, il suppose des infractions d'ordre majeur, et les commentateurs les plus autorisés n'hésitent pas à écrire que cet affichage est une peine proprement dite. Eh bien, je trouve que la mention au casier judiciaire est une affiche permanente.

Je sais que cette théorie que je développe et qui a été développée également par M. le juge d'instruction Guillot a été critiquée très vivement, notamment par notre honorable rapporteur.

On parlait tout à l'heure du Congrès de Saint-Petersbourg. Précisément l'année dernière, alors que j'assistais avec quelques-uns des membres de la Société à ce Congrès pénitentiaire, il y a eu au Sénat (cet incident a même été le point de départ de la nomination de la commission) une discussion dans laquelle M. Bérenger est intervenu, dans laquelle M. le Garde des sceaux a parlé. J'avais eu le tort, étant absent, de ne pas lire le compte rendu de cette discussion à mon retour ; hier en revoyant le dossier de cette affaire j'ai trouvé justement la théorie, que je formule ici, professée dès 1890, par M. le sénateur Bérenger et par M. le Garde des sceaux Fallières. Je m'étais imaginé légèrement que j'étais l'un des inventeurs de cette théorie ; je m'étais trompé ; elle avait été présentée déjà avec une netteté parfaite et par

M. Bérenger et par M. le Garde des sceaux. Voici en effet ce que je lis dans le discours de M. Bérenger au Sénat (1) :

« Pour le délinquant éternellement poursuivi par le souvenir de cette condamnation qui lui ferme toutes les portes et le suit partout, dans quelque lieu qu'il soit, le casier judiciaire est devenu *une véritable peine*, pire que la peine principale, plus dure que la prison qu'il a subie et dont jamais il ne pourra s'affranchir. La peine véritable a eu un terme. Celle-là n'en aura jamais. »

Voilà une formule excellente de la théorie que j'ai soutenue. Ce n'est pas tout. Je me souviens que, dans la dernière séance de notre Société, M. Bérenger a pris la parole; il a développé l'idée que j'ai rappelée, et dans son argumentation, il a ajouté un mot que j'ai retenu; pour montrer que le libéré une fois sorti de prison est exposé à mourir de faim, il a déclaré que l'inscription au casier judiciaire équivalait pour le malheureux à une interdiction de travailler. Eh bien, qu'est-ce donc que l'interdiction d'occuper un emploi? Qu'est-ce donc que cette interdiction de travailler? Ne voyez-vous pas que cela ressemble singulièrement à ces dégradations civiles, à ces destitutions de fonctions, à ces incapacités de vivre, qui sont encore une fois des peines d'une catégorie inférieure, s'il vous plaît de les considérer comme telles, mais des peines admises et consacrées par nos lois?

Puis M. le Garde des sceaux, répondant à M. Bérenger, n'est pas moins affirmatif quant à la thèse que j'ai produite. Dans la même séance du Sénat, l'honorable M. Fallières indique qu'il va nommer une commission, qu'il attend le résultat des débats qui vont s'ouvrir à Saint-Petersbourg, et il ajoute ces paroles significatives :

« Je crois avoir donné satisfaction à notre collègue ainsi qu'à tous ceux qui se préoccupent de ce qui est devenu par les circulaires et par l'usage *une véritable peine accessoire*. »

Sans doute M. le Garde des sceaux ne vient pas dire qu'en l'état de notre législation l'inscription au casier judiciaire soit littéralement une peine, parce qu'il faudrait pour cela que cette qualification fût énoncée par un texte formel; seulement il nous dit : Cela opère absolument comme une peine. Vous voyez donc qu'au point de vue de notre discussion je trouve en accord parfait M. le sénateur Bérenger et M. le Garde des sceaux. Voilà des autorités derrière lesquelles je suis heureux de m'abriter.

(1) *Bulletin*, 1890, p. 778.

Le principe fondamental une fois posé que l'inscription au casier constitue une véritable peine, quelles conséquences faut-il en déduire? Je crois que les conséquences que j'ai essayé de tirer du caractère pénal du casier diminuent précisément les inconvénients et les dangers du casier judiciaire. Quelles sont ces conséquences? M. le rapporteur a eu la bonté de les énoncer dans les explications qu'il a fournies, je ne fais donc que les résumer.

La première conséquence, si l'inscription au casier judiciaire est une peine, c'est que, suivant moi, le magistrat doit être libre d'ordonner ou de ne pas ordonner l'inscription au casier judiciaire.

La seconde conséquence, c'est que le chef de l'État doit pouvoir faire remise de l'inscription; la Constitution de 1875, en effet, décide que le chef de l'État peut faire remise des peines sans restriction aucune, sans condition aucune; si l'inscription est une peine, le texte constitutionnel doit s'y appliquer. Je n'ai jamais compris, pour ma part, la distinction que l'on fait, au point de vue du droit de grâce, entre certaines peines qui peuvent être remises par voie de grâce et certaines autres peines qui ne le peuvent pas; de pareilles subtilités m'ont toujours semblé indignes du droit.

Une autre conséquence du caractère pénal de l'inscription, c'est qu'elle doit pouvoir être suspendue par mesure administrative.

Une dernière conséquence enfin du principe de la peine, c'est que l'inscription doit pouvoir être ordonnée à temps. La peine doit être proportionnée à la faute; il serait déplorable que l'inscription au casier judiciaire d'une peine courte fût nécessairement perpétuelle.

Voilà les conséquences multiples que j'avais indiquées. Je ne veux insister un peu que sur la première, sur le pouvoir accordé au juge, d'ordonner ou non l'inscription, parce que c'est sur ce point que l'engagement a été très vif.

Je trouve que dans l'application de nos lois pénales, à la fin du XIX<sup>e</sup> siècle, il n'est plus permis de dire qu'il faut avoir une défiance salutaire du juge; je crois qu'il faut au contraire affirmer que nous devons mettre en lui une confiance très large. Comment! le juge est placé en face d'un inculpé; il acquitte ou il condamne suivant les élans de sa conscience; quand il condamne il peut abaisser énormément la peine en vertu de l'article 463 du Code pénal; je ne comprendrais pas que, pouvant ne pas prononcer la peine principale, il fût forcé de prononcer toujours et quand même une peine accessoire.

On me dit : cette faculté laissée au juge est pleine de péril ; c'est l'arbitraire remis aux magistrats.

Je sais que le mot « arbitraire » est pris en France en mauvaise part quand on l'emploie ; mais ce prétendu arbitraire, je l'appelle de son vrai nom, l'appréciation sincère et loyale du juge. Quels qu'aient été mes efforts, je n'ai pas encore pu trouver de meilleure garantie pour les inculpés que la probité des hommes devant lesquels les inculpés comparaissent ; je crois énergiquement à cette probité-là, et en vérité le cas serait étrange si moi qui n'ai pas l'honneur d'être magistrat j'étais obligé de défendre les magistrats contre eux-mêmes. Mettre la loyauté du juge en suspicion, ce n'est pas ce que j'enseigne et je voudrais bien n'avoir pas à changer mon enseignement sur la fin de ma vie.

Dans la commission ministérielle vous pensez bien qu'on s'est demandé s'il ne fallait pas dans certains cas déterminés d'avance dispenser les coupables de l'inscription au casier judiciaire de certaines condamnations ; la commission est entrée dans cette voie. Certains de nos collègues avaient affirmé qu'ils pourraient dresser une liste des infractions devant entraîner ou ne devant pas entraîner l'inscription au casier judiciaire. Nous avons nommé une sous-commission dans laquelle nous avons mis les partisans de l'idée ; je me souviens qu'on voulait m'introduire dans cette sous-commission, je déclinai le mandat en déclarant que je considérais l'œuvre comme impossible. Nos honorables collègues ont travaillé pendant des semaines dans la voie qu'ils avaient ouverte ; ils avaient annoncé qu'ils apporteraient une liste ; ils en ont apporté une. L'exhibition de cette liste produisit une vive réaction. M. le juge d'instruction Guillot, qui connaît admirablement le clavier du Code pénal, en fit aisément justice. « Voilà, dit-il, une vingtaine d'infractions que vous énumérez ; vous estimez que dans ces vingt cas il devra y avoir dispense d'inscription au casier judiciaire ; c'est beaucoup ; votre liste est bien longue ; mais, si vous voulez la faire complète, elle est beaucoup trop courte. » Et alors M. Guillot, égrenant son chapelet, montra aux savants auteurs qu'ils ne devaient pas excepter de l'inscription vingt délits seulement, mais quarante ou cinquante. « Est-ce une liste de quarante exceptions que vous oserez proposer au Parlement, demanda-t-il ? » La sous-commission rentra aussitôt dans l'ombre.

La commission ministérielle, qui pourtant voulait rester dans cette voie, a fini par ne plus retenir que quatre infractions : le vol, l'abus de confiance, l'escroquerie et l'outrage aux mœurs. Elle a

suggéré au Gouvernement de décider que dans ces cas-là tout au moins l'inscription au casier judiciaire serait toujours obligatoire.

Je comprends le sentiment qui a guidé la commission quand elle a retenu ces quatre cas exceptés, mais franchement n'y a-t-il de malhonnête que ces quatre infractions ? Je ne crois pas qu'avec des nomenclatures faites *a priori* on puisse résoudre sûrement un problème pénal. Encore une fois, je ne crois qu'au juge. Pour moi qui ne suis pourtant qu'un théoricien, tout n'est pas dans la qualification théorique des délits. J'estime qu'il faut étudier l'homme encore plus que le fait et, s'il faut tout dire en un mot, à l'arbitraire abstrait du législateur, je préfère encore l'arbitraire concret du juge.

Il y a quelque temps, je m'étais mis à revoir l'histoire de la surveillance de la haute police, et je vous avouerai qu'à ce moment un rapprochement entre la question du casier et la question de la surveillance saisit mon esprit.

On a dénoncé autrefois, vous le savez, la surveillance de la haute police, alors qu'elle existait, parce qu'elle existait d'une façon brutale, presque toujours perpétuelle, toujours d'une façon impérative ; et l'on disait : la surveillance est un obstacle au reclassement des libérés. Aussi on a remanié bien des fois cette malheureuse surveillance qui a fini par disparaître. Mais en 1874, qu'avait fait M. Dufaure ? C'était un jurisconsulte, celui-là, comme nous n'en avons plus guère ; et quand il composait une théorie elle se tenait. Eh bien, dans la loi de 1874, comment M. Dufaure a-t-il traité la surveillance de la haute police ? Comment l'a-t-il attaquée ? Justement par les quatre procédés que je recommande pour la réforme du casier.

Qu'est-ce que je demande ? Je veux donner au juge un pouvoir d'appréciation ; je veux que l'inscription au casier judiciaire soit une inscription à temps et non plus perpétuelle ; je demande la possibilité de la suspension administrative ; je demande l'intervention du droit de grâce. Ce sont là précisément les solutions que la loi de 1874 appliquait à la surveillance de la haute police. Cette coïncidence absolue des conclusions rassure ma conscience de légiste.

Je ne me dissimule pas cependant que j'ai été combattu de divers côtés, avec une courtoisie extrême, d'ailleurs, et je sens qu'il y a des points que j'ai touchés qui paraissent faibles à plusieurs de mes honorables contradicteurs. Je n'ai pas la prétention de vous imposer ma théorie ; je n'ai surtout pas la prétention de vous l'im-

poser en bloc. J'ai examiné si je ne pouvais pas la détailler en quelque sorte. Je me suis demandé, sans abandonner aucune des idées que j'ai exposées ici, si je ne pouvais pas alléger mes propositions afin de les faire accueillir plus facilement par les criminalistes. J'ai formulé alors ce que M. le Rapporteur appelle mon second système ; ce qui n'est peut-être pas très exact, car ce que je présente actuellement, c'est en réalité un morceau de mon premier système ; j'ai détaché de mes propositions primitives une des conclusions ; je l'ai développée ; mais au fond ce que je propose aujourd'hui je l'ai toujours proposé. Je veux donc m'attacher uniquement à ce que j'appelle la suspension possible de l'inscription au casier judiciaire et je vous demande la permission d'insister un peu sur ce point unique, car je crois que la solution technique du problème du casier judiciaire est là presque complète.

A quel moment en effet le casier judiciaire est-il véritablement meurtrier pour le condamné ? A quel instant cet instrument produit-il le mal qu'il produit dans la pratique ? Il y a deux dates qu'il faut étudier l'une après l'autre : le jour de la condamnation et le jour de la libération.

Prenons l'inculpé qui comparait devant le tribunal répressif. Il est condamné par hypothèse à douze mois de prison ; c'est ici que pourrait intervenir le pouvoir du juge, le juge dispenserait ou ne dispenserait pas de l'inscription au casier judiciaire. Mais remarquez bien qu'à ce moment la question du pouvoir du juge est surtout une question de théorie ; à l'heure actuelle, en effet, l'inscription au casier judiciaire pourra humilier, attrister moralement le condamné ; elle ne l'empêchera pas de trouver du travail, il en trouvera à la prison. Ici le coup n'a pas frappé encore le patient.

Nous pouvons par conséquent attendre que le condamné sorte de prison. Nous arrivons à la libération ; la libération c'est l'heure de la crise. Il faut ici que nous serrions le problème de près, car c'est ce jour-là qu'il faut que le libéré mange ; et pour que ce jour-là le libéré mange il faut que ce jour-là le libéré travaille. Je sais bien qu'on me répond : mais il y a la réhabilitation qui efface le casier dénonciateur . . . Permettez, dans trois ans au plus tôt, à partir de la libération, la réhabilitation effacera le casier, dans trois ans ! Le malheureux est sorti hier de prison avec quelques sous dans sa poche, il a besoin aujourd'hui d'un morceau de pain, et vous lui dites : il y a une très belle invention, la réhabilitation, qui a été embellie en 1885, dans trois ans vous pourrez en profiter . . . Ce n'est pas sérieux ! Ce qu'il faut au misérable, c'est du pain, du

travail, non pas demain, non pas dans un an, ni dans deux ans, ni dans trois ans, mais tout de suite !

Je sais bien que dans ma théorie le droit de grâce apporterait le salut. Je ne me dissimule pas pourtant que la grâce a un défaut : elle procure une libération définitive, irrévocable ; peut-être cet homme ne mérite-t-il pas dès maintenant la faveur énorme de la grâce ; soumettons-le prudemment à un temps d'épreuve. Aussi, ce que je n'abandonne pas, c'est la possibilité de suspendre par voie administrative l'inscription d'une première condamnation au casier judiciaire.

Je vais tâcher maintenant de justifier cette proposition unique, que je maintiens envers et contre tous.

D'abord, cette mesure administrative, qui vient suspendre l'effet d'une peine, remarquez que je ne l'invente pas pour les besoins de la cause ; je la trouve consacrée par la loi de 1874 sur la surveillance de la haute police. J'ai un autre argument que je puise dans la loi de 1885 sur la libération conditionnelle. Voici un homme qui est condamné à douze mois de prison ; il subit moitié de sa peine, il a payé moitié seulement de sa dette ; l'Administration peut à ce moment lui faire remise du restant de sa peine. C'est l'Administration qui fait cela, ne l'oubliez pas ; ce n'est pas la justice ; la justice est dessaisie. L'Administration pénitentiaire est, pour moi, une seconde magistrature. Cela peut sembler de l'idéal, quand on voit certains hommes. Mais enfin je crois que cette administration doit être considérée comme une autre magistrature. Je défends la compétence de l'Administration pénitentiaire, parce que, en prison, elle peut approfondir la question qui nous occupe. Lorsqu'un juge voit un inculpé passer devant lui, il l'étudie pendant une heure, un jour peut-être, mais, quelle que soit l'habitude des magistrats, le juge peut se tromper parce que les inculpés, ce me semble, ont une physionomie spéciale ; quand ils comparaissent devant un tribunal ils n'ont pas leur figure de tous les jours ; tandis qu'un condamné, le directeur de la prison l'observe de jour en jour, au début, au milieu et à la fin de son incarcération. Je comprends très bien dès lors que l'Administration pénitentiaire intervienne ici avec une exceptionnelle autorité. Je reprends maintenant mon argumentation.

Lorsque le condamné a subi la première moitié de sa peine, l'Administration peut suspendre à son profit la seconde moitié de cette peine par la mise en liberté conditionnelle. Pourquoi l'individu condamné à douze mois de prison, ayant, par hypothèse, fait

ses douze mois, et sortant de prison, pourquoi cet individu qui a payé toute sa dette et non pas seulement une fraction, ne serait-il pas exonéré conditionnellement de l'inscription au casier ?

Je ne considère pas d'ailleurs comme un droit au profit du libéré la suspension de l'inscription au casier judiciaire ; la suspension sera toujours une faveur, que le Ministre de l'intérieur sera libre ou non d'accorder. A cet égard, je m'inspire de l'esprit de la loi de 1885. Cette mesure ne sera pas accordée à tous, elle sera accordée aux libérés intéressants, et à ceux-là seulement.

Dans ma dernière proposition, dont M. le Rapporteur a bien voulu vous rendre compte, la suspension de l'inscription au casier judiciaire qui est accordée par l'Administration n'est accordée d'ailleurs qu'à une condition, c'est qu'elle soit réclamée au profit d'un libéré par une société de patronage. J'estime que dans l'intervention de la société de patronage il y a une garantie considérable. Je parlais tout à l'heure de mise en liberté provisoire ; la mise en liberté provisoire peut être subordonnée ou non au dépôt d'un cautionnement. Ici, j'exige, comme condition de la suspension de l'inscription au casier, l'intervention de la société de patronage, qui joue vraiment le rôle d'une caution morale. Vous voyez que les garanties sont multipliées.

Enfin, veuillez remarquer le caractère que je donne à cette suspension de l'inscription au casier. Cette suspension ne doit être prononcée que pour un an. Elle a, par dessus tout, le caractère d'une épreuve ; elle est prononcée pour une durée courte ; mais elle est susceptible d'un renouvellement annuel. Je ne veux pas que l'homme dispensé de l'inscription au casier se dise immédiatement : « C'est fini ; la suspension a été décidée, je puis me moquer de l'Administration et du reste. » Je désire qu'il reste inquiet encore, qu'il garde une situation précaire, qu'il soit longtemps soumis à la surveillance attentive de la société de patronage.

Mais si le libéré a obtenu qu'il n'y ait pas d'inscription à son casier, si, placé sans doute par les soins de la société de patronage, il a obtenu d'année en année le renouvellement de cette faveur, j'estime qu'après dix ans, par exemple, l'inscription provisoirement suspendue au début, doit s'éteindre, silencieusement, discrètement, sans aucune procédure.

On a parlé dans la Commission ministérielle d'une réforme de la réhabilitation. La réhabilitation est une belle conception au point de vue du droit ; elle fait table rase des condamnations an-

térieures ; mais elle présente une difficulté : sa procédure est terrible, elle est pleine de danger — quoi qu'on fasse, — les renseignements rassemblés sur le compte du demandeur en réhabilitation sont recueillis par des subalternes et les subalternes sont bavards (1).

Eh bien, précisément, dans la commission ministérielle qui a étudié si longuement la question du casier judiciaire, on s'était demandé s'il ne serait pas possible de remanier la procédure de la réhabilitation. Je n'ai pu assister à la séance où la commission examina ce point spécial. Mais il m'est revenu que la commission n'avait rien pu trouver et que, après avoir essayé de remanier la théorie de la réhabilitation, elle avait reconnu l'impossibilité d'une réforme.

Je vous prie justement de remarquer que la suspension d'inscription au casier que je vous propose, à la condition d'être renouvelée pendant dix ans, au bout de dix ans devient définitive. N'obtiendrions-nous pas par cette suspension, provisoire d'abord, définitive ensuite, à peu près le résultat qu'on voulait obtenir par le moyen de la réhabilitation, c'est-à-dire une sorte de réhabilitation sans procédure ?

Il reste maintenant une question à discuter entre le rapporteur, M. Bérenger, et moi : l'inscription qui disparaîtrait au bout de dix ans disparaîtrait-elle par l'effet d'une prescription ou par l'effet d'une péremption ?.... Livrons cette question d'étiquette, n'est-ce pas ? aux discussions des concours d'agrégation. L'essentiel pour nous est de savoir s'il y a des mesures nécessaires à prendre, et, dans le cas de l'affirmative, l'essentiel est de les déterminer.

Je conclus.

Je crois qu'il n'y a pas moyen de maintenir le *statu quo*, et sous ce rapport je suis très ferme. Je crois qu'il n'y a pas moyen non plus d'admettre la clandestinité du casier : sous ce rapport je repousse très nettement le dernier sentiment de M. Bérenger. Je crois qu'il faut partir du principe que l'inscription au casier judiciaire est une peine.

Nous venons de faire la loi de 1891 ; n'avons-nous pas dans cette loi donné un large pouvoir d'appréciation au juge ? Je n'aurais pas, pour mon compte, voté la loi de 1891, sans limiter prudemment la durée des peines que les magistrats pouvaient suspendre.

---

(1) *Conf. sup.* p. 1019 [N. de la rédaction].

Je trouve cette loi énorme ; j'étais partisan du principe, mais le principe a été gâté par la formule. Seulement j'estime que, quand en l'année 1891 on fait de ces choses-là, on ne peut plus dire aujourd'hui qu'il ne faut pas avoir confiance dans le pouvoir d'appréciation du juge.

Je répète que, s'il était possible d'arriver à une transaction, je me contenterais en somme qu'on permît à l'Administration, c'est-à-dire au Ministère de l'intérieur, lorsque la libération se produit, de suspendre l'inscription au casier en faveur du condamné primaire.

Je vous ai expliqué mon système du renouvellement ; la suspension, aboutissant à l'évanouissement silencieux de l'inscription au casier, contient peut-être une solution acceptable du problème difficile qui nous divise.

M. LE PRÉSIDENT. — Votre système a été très bien compris. C'est un système qui atténue les inconvénients du projet de loi déposé au Sénat, en faisant entrer en ligne de compte la conduite tenue par les condamnés depuis leur condamnation ; dans celui du projet, au contraire, il suffit qu'un certain temps se soit écoulé sans qu'un condamné ait reparu devant la justice pour qu'il voie disparaître toute trace de sa condamnation, même alors qu'il n'a fait aucun effort pour se réhabiliter.

M. Georges DUBOIS, *avocat à la Cour d'appel, ancien substitut du procureur général.* — Je suis toujours très heureux quand je me rencontre avec un esprit aussi éminent et aussi juste que celui de l'honorable M. Léveillé, et, si la question qui s'agite était celle du traitement à infliger aux libérés incorrigibles, nous nous trouverions sur le même terrain, celui de l'expatriation volontaire ou forcée. Mais en ce qui concerne les modifications à apporter au casier judiciaire en faveur des libérés que M. Léveillé considère comme intéressants, je me sépare absolument de lui.

Il vient de faire une profession de foi très nette. Il est l'adversaire résolu du *statu quo* ; moi, je suis le partisan non moins résolu de l'état de choses actuel.

Je ne parle pas du passé, c'est-à-dire de ce qui a existé à la suite des circulaires de 1850, mais de la situation actuelle qui est celle-ci : le bulletin n° 2, c'est-à-dire le relevé complet du bulletin n° 1, n'est délivré aujourd'hui qu'aux intéressés eux-mêmes ; d'autre part, ce qui est encore un point intéressant, il ne contient jamais les

mentions d'envoi en correction des mineurs, pour cette excellente raison que l'envoi en correction n'est pas une peine. Enfin, Messieurs, dans l'état actuel des choses et à côté du casier judiciaire, une innovation législative toute récente s'est produite, cette loi du 25 mars 1891 sur la suspension de la première peine à laquelle M. Léveillé faisait allusion, loi qui, ce me semble, fait déjà une très large part à l'indulgence et en même temps, sous une forme indirecte, à la réhabilitation possible, à l'amendement et au reclassement des libérés. Car c'est là le grand mot, il faut rendre possible le *reclassement des libérés intéressants*, et le casier judiciaire serait aujourd'hui, suivant la formule des partisans d'une réforme de ce casier, « le plus grand facteur de la récidive. »

Je suis d'un avis complètement opposé, et ce n'est pas seulement sur des considérations générales, sur des considérations morales que j'appuie ma manière de voir, c'est encore sur des chiffres statistiques que j'ai trouvés dans le numéro de la *Gazette des Tribunaux* d'hier, dans un article de M. Bonneville de Marsangy fils, qui, en défendant l'intégrité du casier judiciaire, obéit non seulement à un sentiment de piété filiale, mais, j'en suis persuadé, à une conviction raisonnée et, suivant moi, entièrement justifiée. Cet article reproduit des chiffres qui sont empruntés, si je ne me trompe, aux travaux statistiques de notre collègue, M. Yvernès. Or, voici ce qui y est constaté : pendant l'année 1888, qui est, je suppose, la dernière sur laquelle porte la statistique, 211.000 bulletins ont été demandés, soit par des administrations publiques, soit par des particuliers (nous n'avons pas à nous occuper des bulletins demandés par les parquets ou par les juges d'instruction, cela n'a pas d'intérêt dans la discussion) ; sur ces 211.000 bulletins, 207.000 portaient la mention « néant », c'est-à-dire accusaient une situation judiciaire absolument intacte. Si le projet de loi passe, cette mention « néant » sera suspecte plus tard ; elle ne peut pas l'être aujourd'hui. Il restait donc, en 1888, 4.000 bulletins sur 211.000 portant mention de condamnations. Remarquez (c'est M. Bonneville de Marsangy qui fait cette observation) que, sur ces 4.000 individus ayant demandé leur casier judiciaire et ayant reçu un bulletin mentionnant des condamnations, 2.000 recevraient encore, après la réforme projetée, un extrait maculé, puisque certaines condamnations seulement en seraient exclues. La proportion de ceux qui profiteraient du bénéfice du nouveau projet devant être d'environ 46 p. 100, sur les 4.000 individus qui ont aujourd'hui un casier judiciaire portant mention

de condamnations, il y en aurait encore plus de 2.000 qui, dans le système de la commission, recevraient un bulletin noirci. Ainsi, il se trouverait à peine 2.000 individus pour profiter du bénéfice de la nouvelle loi ; et c'est pour obtenir un pareil résultat (2.000 condamnés en regard de 207.000 honnêtes gens, qui, eux, ont un passé sans tache et ont intérêt à le [faire connaître], qu'on arriverait à bouleverser nos mœurs et nos traditions, et à jeter dans l'avenir — n'en doutez pas — la suspicion sur l'institution même du casier judiciaire.

La nouvelle loi, si elle est votée, ne sera donc rendue qu'en considération d'une infime minorité, ce qui, je crois, M. Léveillé, est contraire aux principes du droit pénal. On doit faire les lois dans l'intérêt de la société tout entière, et, dans tous les cas, dans l'intérêt de la majorité.

Voyons maintenant si, en fait, les difficultés de reclassement des libérés, causées par la production de leur casier judiciaire, sont aussi grandes qu'on le dit. Je reconnais parfaitement — je ne veux pas me retrancher derrière des arguties — que la production du casier judiciaire par l'intéressé équivaut, non pas à une véritable publicité — ceci serait exagéré, — mais à une publicité restreinte, et que des tiers arrivent indirectement, en faisant demander son bulletin par le condamné lui-même, à connaître sa situation judiciaire. Mais, en fait, l'intéressé *reste libre* de ne pas demander son casier judiciaire, et, par conséquent, s'il le demande, c'est en pleine connaissance de cause et parce qu'il tient à trouver un travail déterminé ou à être employé par un patron déterminé.

Est-ce que le casier judiciaire est demandé pour l'exercice de toutes les professions ? Est-ce que nous ne voyons pas tous les jours, dans d'immenses chantiers de terrassements pour la construction de chemins de fer, dans la campagne et pour une infinité de travaux, des individus employés sans que ceux qui les emploient aient l'idée de leur demander leur bulletin du casier judiciaire, et sachent même quelquefois ce que c'est que le casier judiciaire ? La preuve (je crois que M. Bonneville de Marsangy la donne aussi dans son excellent article d'hier), c'est que les chantiers de terrassements sont encombrés d'étrangers qui, certainement, ne justifient pas de leur casier judiciaire et auxquels les personnes qui les emploient n'ont même pas l'idée de le demander. Par conséquent, si les libérés dits intéressants ne veulent pas, par une sorte de coquetterie ou d'amour-propre, se cantonner dans une profession déterminée et être employés par une personne dé-

terminée, ils arriveront certainement à trouver du travail ; sur les deux mille qui profiteraient du bénéfice de la nouvelle loi, et que je veux bien croire tous également dignes d'intérêt, je pense que dix-neuf cents au moins, s'ils sont de bonne volonté, arriveront à se placer.

Dans une de vos précédentes séances, vous avez entendu les hommes les plus compétents, MM. Berthélemy et Bournat notamment, vous dire : « Le casier judiciaire ne nous gêne pas, quand nous recommandons des libérés ; nous tenons à faire connaître la vérité, parce que nous sommes d'honnêtes gens, et aussi pour sauvegarder notre responsabilité vis-à-vis de la loi elle-même ; puisque nous disons aux patrons auxquels nous proposons des libérés quelles sont les condamnations qu'ils ont encourues, en quoi leur casier judiciaire compromet-il leur placement ? » A quoi l'éminent M. Bérenger, qui obéit aux mêmes préoccupations de sincérité, répondait : « Si, le casier judiciaire est gênant, parce qu'il est brutal, parce qu'il dit simplement qu'à telle date tel individu a subi telle condamnation ; quelles étaient les circonstances qui pouvaient aggraver ou diminuer sa faute, le casier judiciaire ne le dit pas. J'aime beaucoup mieux des renseignements moraux fournis aux patrons, et nous, sociétés de patronage, nous donnons des renseignements qui équivalent au casier judiciaire comme vérité, et qui l'éclairent. »

Eh bien, Messieurs, je vous le demande, si les renseignements moraux — le commentaire, en quelque sorte, du bulletin du casier judiciaire — sont donnés de vive voix par le représentant de la société de patronage, en quoi la production du casier judiciaire lui-même peut-elle être un obstacle au placement du libéré ? Le *commentaire* — M. Bérenger est obligé de l'avouer lui-même — n'empêche pas le reclassement ; comment la production du *texte*, c'est-à-dire du casier judiciaire lui-même, peut-elle l'empêcher ? La production du casier judiciaire est, au contraire, la preuve de la sincérité des sociétés de patronage. Qu'elles produisent le casier judiciaire et l'accompagnent d'un commentaire : du moment où elles sont décidées à être sincères, je ne vois pas quels inconvénients peut avoir la représentation du casier judiciaire. En le laissant produire, la société de patronage viendra dire : « Tel individu a été condamné ; il ne le cache pas, car il vous exhibe son casier judiciaire ; mais cette condamnation est intervenue dans telles et telles circonstances qui rendaient la faute excusable. » Il est évident qu'en pareil cas le patron ne sera pas en défiance et acceptera

plus volontiers le libéré, car, enfin, donner le commentaire sans donner le texte lui-même.... j'avoue que je ne comprends pas.

Si mes souvenirs ne me trompent pas, M. Bérenger disait encore à une précédente séance : « Les patrons ne veulent pas en écouter aussi long ; la production du casier judiciaire par le libéré est vite faite, et ils répondent en le voyant : « Vous avez subi une condamnation, je ne veux pas de vous ». Et, ajoutait M. Bérenger, — j'ai été surpris de trouver cet aveu dans sa bouche, car c'est la condamnation de son système — il y a une telle surabondance de demandes d'emplois, que les patrons préfèrent s'adresser à des individus qui ont un casier judiciaire immaculé, plutôt que de discuter sur le caractère des condamnations portées à un casier judiciaire qui a cessé d'être vierge. »

Eh bien, Messieurs, si, en fait, il y a tant d'honnêtes gens sans emploi et que les patrons préfèrent les honnêtes gens aux libérés, est-ce que, en nous plaçant au point de vue non pas seulement de l'intérêt des patrons, mais de l'intérêt général, cela ne doit pas être considéré comme une bonne chose ? Quand un patron a à choisir entre un individu qui lui apporte un casier judiciaire mentionnant des condamnations et un autre individu qui lui apporte un casier judiciaire immaculé, s'il choisit le deuxième, est-ce qu'il ne rend pas service à la société ? C'est la lutte éternelle pour la vie qui s'agite entre les individus ayant un passé judiciaire et les honnêtes gens. M. Bérenger avoue implicitement, dans la circonstance, qu'en cherchant à placer un libéré sans produire son casier judiciaire intégral, c'est à un honnête homme qu'on causerait un préjudice, puisqu'il suppose deux candidats au moins pour un emploi, et que les sous-entendus, les réticences du bulletin du casier judiciaire réformé auraient pour résultat de faire placer le libéré sans doute, mais en même temps, d'éliminer l'honnête homme auquel on l'assimile par ces réticences, et qui mourra peut-être de faim alors que le libéré aura trouvé du pain.

Voilà ce que j'avais à dire comme considérations d'ensemble, et avant de répondre à ce que vous disiez tout à l'heure, dans un langage si éloquent et si précis, M. Léveillé. Je désirerais aussi m'expliquer sur le projet de loi de la commission extra-parlementaire, actuellement soumis au Sénat, car jusqu'à présent nous n'avions combattu qu'un fantôme ; ce projet de loi n'était pas encore publié lors des discussions antérieures. Puisqu'il est depuis quelques jours sous nos yeux, je vous demande la permission de le

discuter, non pas dans ses détails, car il est très touffu, mais dans son ensemble et dans ses grandes lignes, en prenant, par exemple, les deux points essentiels : d'une part, le silence gardé par le bulletin n° 3 sur les petites condamnations qu'il considère comme insignifiantes ; d'autre part, la question de la prescription ou de la péremption des mentions du casier judiciaire.

D'abord, en ce qui concerne les condamnations insignifiantes, je reviens à ce que je disais tout à l'heure de la loi du 25 mars 1891 : est-ce qu'elle ne donne pas déjà une satisfaction qui, à mon sens, est même un peu excessive, aux besoins dont on se préoccupe ? Voilà une loi qui permet, pour la première faute — et il n'est pas question, dans le projet de loi sur la réforme du casier judiciaire, de négliger d'autres condamnations que la première, — qui permet de suspendre l'exécution de la peine, et, lorsque, pendant cinq ans, le condamné s'est bien conduit, de faire disparaître toute mention du casier judiciaire. Ce sont les condamnations peu graves retranchées du casier judiciaire par l'effet même de la loi ; car, surtout avec la large application que les tribunaux paraissent faire de la loi du 25 mars 1891, croyez-vous qu'il y ait maintenant beaucoup de délinquants intéressants qui ne profitent pas du bénéfice de cette loi ? Pour ma part, je ne le crois pas.

On dit : ce sont des condamnations *négligeables*. Comment ! c'est vous, législateur, ou, dans le système de M. Léveillé, c'est vous, juge, qui venez déclarer, de votre propre autorité, que ce sont des condamnations négligeables. Mais le patron, l'employeur, comme disait M. Léveillé, qu'en faites-vous ? Est-ce qu'il n'est pas bon juge aussi ? L'intéressé, le meilleur juge, c'est moi, le patron : j'introduis dans ma maison des individus qui ont déjà été condamnés ; si leurs condamnations n'entachent ni la probité ni l'honneur, je l'apprécierai aussi bien, sinon mieux, que le législateur ou le juge, et je me déciderai en connaissance de cause.

Sans vouloir reprendre en détail toutes les énumérations du projet de loi de la commission, voulez-vous me permettre un ou deux exemples ? Un riche propriétaire a des chasses à garder, il veut prendre un garde particulier ; celui qui se présente a déjà été condamné pour récidive d'ivresse — ce n'est pas précisément une recommandation, — ou bien il a été condamné pour délit de chasse ; mais, comme sa condamnation n'a point atteint un mois, elle ne se trouve pas portée, d'après le projet de loi, à son casier judiciaire.

Cela, me direz-vous, est de peu d'importance ; mais je suppose

maintenant que je suis à la tête d'une grande manufacture, dans laquelle j'emploie des femmes et des enfants ; je suis un patron très humain, je respecte la loi de 1874 ; non seulement j'entends que les femmes et les enfants soient protégés matériellement, mais j'entends aussi qu'ils soient respectés par les contremaîtres. Après le vote du projet de loi, j'engage un contremaître qui m'apporte un casier judiciaire immaculé. Ce contremaître a été condamné à un mois d'emprisonnement pour coups et blessures volontaires, mais son bulletin n° 3 n'en porte pas mention, et je place un homme brutal et violent à la tête des enfants que j'emploie.

Voici, enfin, une compagnie de chemins de fer : elle a intérêt à éviter les accidents (on prétend qu'il s'en produit encore) ; elle engage — toujours après le vote du projet de loi — un aiguilleur, ou un mécanicien, ou un chauffeur dont le casier judiciaire est vierge. Quelques jours après, un accident se produit, et la compagnie apprend que l'intéressant libéré qu'elle a pris de bonne foi à son service avait été condamné, pour homicide par imprudence, à un mois d'emprisonnement et à 500 francs d'amende.

Je pourrais multiplier ces exemples à l'infini. Cette situation est d'autant plus grave, que ce patron, que la simple production d'un document émané d'une institution que vous avez créée, vous, puissance publique, pourrait renseigner sur la valeur morale des individus qu'il emploie, que ce patron, dis-je, est civilement responsable des actes de ses préposés. La compagnie de chemins de fer, par exemple, sera responsable de l'accident causé par son mécanicien, dont elle n'aura pas pu connaître les antécédents par suite des réticences de son casier judiciaire, alors que la société avait un moyen si simple de les lui faire connaître. Eh bien, la compagnie de chemins de fer ou le manufacturier actionné comme civilement responsable devant les tribunaux pourrait dire au ministère public : « Comment, vous, représentant de la puissance publique, vous venez conclure devant le tribunal à ma responsabilité civile dans telles et telles conditions, parce que la loi me déclare responsable des fautes commises par mon préposé dans l'exercice de ses fonctions ! Mais, si vous m'aviez laissé la possibilité, comme autrefois, de connaître ses antécédents, je ne l'aurais pas employé ; et, dans ces conditions, à qui incombe la faute et sur qui doit retomber la responsabilité ? » Voilà ce que le patron pourrait répondre en pareil cas.

J'allais oublier un point important. D'après le projet de la commission, si je l'ai bien compris et si les renseignements qui m'ont été donnés sur la discussion d'où il est sorti sont exacts, le bulletin numéro 3 du casier judiciaire, conçu dans un esprit de réticence, ne porterait pas la mention qu'il est inexact et incomplet. Pour moi, cela dépasse tout ! Je ne veux pas me servir de mots malsonnants et parler de déloyauté officielle, mais, enfin, cela constitue vraiment un manque absolu de sincérité.

Si je suis bien informé, la proposition aurait été faite, dans le sein de la commission d'inscrire en tête de chaque bulletin numéro 3, une mention indiquant que ce bulletin ne comprend pas telles séries de condamnations exceptées par la nouvelle loi. Voilà qui eût été loyal ; mais on a reculé, et cela se comprend. Voyez-vous les pouvoirs publics inscrivant eux-mêmes sur leur enseigne : *Ici, on ne dit la vérité qu'à partir d'un mois d'emprisonnement et de 500 francs d'amende ?* Ce n'était pas digne, mais il est moins digne encore, et surtout moins honnête, de passer sous silence cette circonstance que le bulletin est incomplet.

Viendra-t-on dire : Nul n'est censé ignorer la loi ; cette loi qui aura réformé le casier judiciaire devra être connue de tout le monde ; tous les citoyens français devront savoir que, lorsqu'on délivrera désormais un casier judiciaire blanc, ce sera souvent, sinon un casier noir, du moins un casier gris. Est-ce que les gens de la campagne, les illettrés, et même la plupart des gens instruits lisent régulièrement le *Journal officiel* ou le *Bulletin des Lois* ? Il doit s'en trouver, j'imagine, qui ne les lisent même jamais. Sauront-ils que tel document officiel doit être, à l'avenir, présumé incomplet ? En aucune façon. . . Il y a là quelque chose d'absolument incorrect, je pourrais presque dire qu'il y a là comme une sorte de tromperie sur la marchandise vendue ; car, enfin, ce casier judiciaire, vous le faites payer — 3 fr. 50 seulement, il est vrai — et vous ne dites pas qu'il est de qualité inférieure. Il y a quelques années, on a promulgué une loi imposant aux marchands de vin qui vendraient des vins artificiels l'obligation de le déclarer loyalement, à peine d'une répression légale. Eh bien, vous allez mettre en circulation des casiers judiciaires. . . . de raisins secs, sans en faire la déclaration ! Cela froisse ma conscience !

J'arrive, Messieurs, à la seconde innovation — je la prends en bloc — du projet de la commission : la péremption ou la prescription — peu importe le mot — des mentions du casier judiciaire.

Il ne faut pas, dit-on, que le libéré reste éternellement sous le coup de l'humiliation qui s'attache à la peine qu'il a subie.

On peut répondre, tout d'abord, que l'humiliation fait partie du châtement, et qu'elle en est la conséquence nécessaire, peut-être la plus nécessaire et la plus utile au point de vue social. Mais, voyons, cette prescription qu'on réclame, est-ce qu'elle n'existe pas déjà par l'application de cette loi du 25 mars 1891 à laquelle je me trouve constamment ramené? Cette loi a, par avance, donné satisfaction à ce qu'on vient demander sous forme d'une modification du casier judiciaire. En effet, elle permet de faire disparaître du casier, au bout de cinq ans, la mention d'une condamnation conditionnelle, c'est-à-dire de cette condamnation qui sera toujours prononcée avec un caractère suspensif, lorsque le condamné sera intéressant.

Il en est fait un large usage, de cette loi; je pourrais presque dire qu'il en est fait abus. Comme avocat, comme ancien magistrat, j'aurais mauvaise grâce à critiquer des arrêts récemment rendus; mais il en est un peut-être auquel je puis faire allusion: c'est un arrêt qui est attaqué avec vivacité, sinon avec violence, dans le numéro de ce matin d'un grand journal. . . . (1). Voici les faits: Dans le midi, des individus ayant une position officielle, un maire et un percepteur, ont eu, l'indignité de détourner des deniers appartenant aux pauvres (je puis m'exprimer ainsi, puisqu'il s'agissait des fonds d'une souscription faite au bénéfice d'ouvriers ruinés par une crise). Ces individus ont été condamnés à un an d'emprisonnement — je ne me permets pas d'apprécier la peine, — et la Cour d'assises a prononcé la suspension de la peine, conformément à la loi du 25 mars 1891, par la raison. . . je pourrais presque dire sous le prétexte, et vous allez voir pourquoi. . . que ces individus n'avaient pas subi de condamnations antérieures. C'est peut-être excessif, et il s'est trouvé des personnes autorisées qui ont qualifié sévèrement cette décision.

Je disais à l'instant: « Sous prétexte qu'ils n'avaient pas subi de condamnations antérieures ». Les débats avaient révélé, en effet, que l'un de ces deux individus, le percepteur, avait commis antérieurement un autre abus de confiance s'élevant à un millier de francs; mais il n'avait pas été condamné, et la Cour s'est fondée sur cette impunité pour le considérer comme un délinquant primaire, et lui accorder le bénéfice de la suspension de sa peine.

(1) *Le Figaro* du 18 novembre.

Voilà qui vaut assurément tout ce qu'on peut imaginer comme péremption des mentions du casier!

Enfin, Messieurs, il y a encore, à mes yeux, une autre raison de ne pas admettre la péremption ou la prescription, de plein droit, des mentions du casier judiciaire au bout d'un certain temps. C'est la faculté de la réhabilitation. Cette pauvre et belle réhabilitation! A toutes nos séances nous avons entendu les partisans de la réforme du casier judiciaire la considérer comme une institution maudite. C'est, en quelque sorte, « le baudet d'où vient tout le mal », parce que c'est à elle que se rattachent les partisans du maintien du système actuel du casier judiciaire! . . . Je suis de ceux-là, et je préconise la réhabilitation; je crois que c'est avec grande raison qu'on peut dire que la faculté de la réhabilitation rend inutile toute modification au régime du casier judiciaire.

Mais, dit-on, la réhabilitation ne peut s'obtenir qu'au bout de trois ans. Comment, trois ans d'amendement pour être relevé des conséquences morales d'une faute! je trouve, pour ma part, que ce n'est pas beaucoup.

On dit encore: la réhabilitation est entourée de formalités qui la rendent dangereuse, parce qu'elles réveillent le souvenir, quelquefois éteint, de la condamnation encourue. Je ne crois pas qu'aujourd'hui, et surtout depuis la loi du 14 août 1885, les conditions apposées à la réhabilitation soient excessives; la meilleure preuve que j'en puisse donner, je la trouve dans la bouche de M. Léveillé. Il vous a dit tout à l'heure que la commission avait examiné cette question, et qu'elle avait trouvé qu'il était impossible de réduire les conditions de la réhabilitation.

M. LÉVEILLÉ. — Cela ne veut pas dire qu'elle ait approuvé la loi de 1885.

M. Georges DUBOIS. — Cela veut dire que les formalités qui sont imposées aujourd'hui sont le minimum de celles qui peuvent être exigées. Eh bien! cette réhabilitation me paraît être un remède suffisant à la situation qui intéresse MM. Bérenger et Léveillé. La réhabilitation est le stimulant moral de l'amendement du condamné. Qu'est-ce que l'on créera par la prescription ou la péremption, de plein droit, de l'inscription de la peine au casier? On créera une réhabilitation légale, absolue, sans conditions, applicable à tout le monde, à celui qui s'est mal conduit depuis sa première condamnation, pourvu qu'il n'en ait pas subi une autre,

comme à celui qui s'est amendé. Ce condamné peut être un gredin ; il peut battre sa femme et ses enfants, pourvu que ce ne soit pas devant témoins ; il peut se griser horriblement, pourvu que ce ne soit pas en public ; il peut commettre toutes sortes de méfaits, pourvu qu'il échappe à la répression : au bout de sept ans, dans le système du projet de loi, il se trouvera réhabilité légalement, par une réhabilitation d'ordre général, aveugle, qui ne tiendra pas compte des conditions individuelles et de l'amendement de chacun.

Un exemple : Un individu a été condamné pour excitation à la débauche de sa propre fille ; sa condamnation n'est pas exemptée de la mention à son bulletin n° 3, même dans le système du projet de loi, car elle a été prononcée pour attentat aux mœurs. Pendant les sept ans qui suivent sa libération, cet individu se conduit comme le dernier des misérables ; il ne commet pas de délits caractérisés, il tourne autour du Code pénal, sans y échouer ; mais, comme celui que je dépeignais tout à l'heure, il rend sa femme absolument malheureuse, il passe sa vie au cabaret et, qui plus est, il continue à profiter de la prostitution de sa fille... pour peu qu'on suppose qu'elle est devenue majeure, il n'a plus rien à craindre. C'est toujours le même abominable drôle, mais il n'a plus commis, à proprement parler, de nouveaux délits, et, au bout de sept ans, il est réhabilité de droit, comme l'honnête homme qui, pendant le même temps, a cherché, par sa bonne conduite, à mériter de la justice de son pays — puisque ce sont les Cours d'appel qui prononcent les réhabilitations — ce certificat d'honorabilité et de retour au bien qui est, assurément, la plus belle couronne à laquelle on puisse aspirer.

Je crois donc pouvoir dire, en opposant la réhabilitation individuelle avec toutes ses garanties morales, avec cet espèce d'honneur qu'elle confère, à la réhabilitation légale, de plein droit, s'appliquant aux bons comme aux mauvais sujets, que propose la commission, et que proposait encore tout à l'heure M. Léveillé.....

M. LÉVEILLÉ. — Avec une différence qui n'a pas été saisie par vous : l'idée d'épreuve est dans ma proposition, elle n'est pas dans celle de la commission.

M. Georges DUBOIS. — Je vais arriver à votre système ; j'examinais d'une façon générale la question de la prescription ou la

péremption des mentions du casier, et je proclamais la réhabilitation individuelle bien supérieure à l'expédient proposé. Mais j'aurais tort, en effet, d'identifier, dans cet ordre d'idées, au système de la commission celui de M. Léveillé, qui en diffère d'une façon très appréciable.

M. Léveillé a commencé par vous exposer sa théorie sur le caractère *pénal* qu'il reconnaît aux mentions du casier judiciaire. La question, je l'avoue, m'a préoccupé. Je suis un peu inquiet à la pensée de me mesurer, sur le terrain des principes du droit pénal, avec un homme aussi autorisé que M. le professeur Léveillé.

M. LÉVEILLÉ. — Avec MM. Bérenger et Fallières.

M. Georges DUBOIS. — Votre autorité me suffit ; du moment où vous considérez l'inscription au casier judiciaire comme une peine, je serais assez disposé à m'incliner sans examen. Mais je n'aime pas beaucoup, en principe, à m'incliner sans examen, et ici l'examen m'amène à une conviction différente de celle de notre éminent collègue.

En théorie, je ne crois pas que l'inscription au casier judiciaire soit une peine. D'abord, le fait même qui consiste à relever chaque condamnation sur un bulletin n° 1 spécial, envoyé par le Parquet du tribunal qui a prononcé la condamnation au greffe du tribunal de l'arrondissement natal, n'est pas assurément une peine ; c'est simplement une mention d'ordre administratif, destinée à fournir des renseignements à qui de droit. Comment la peine se trouverait-elle infligée, alors que le bulletin n° 1 reste enfermé dans les casiers du greffe ? Alors même que le bulletin est délivré au Parquet, il n'y a pas de publicité ; il n'y a donc pas de peine, car c'est la publicité qui, pour M. Léveillé, crée la peine, et, pour ma part, je reconnais parfaitement que la publication d'une peine constitue une peine morale accessoire. Ce n'est donc pas sur le principe que nous sommes en désaccord, c'est sur l'application du principe. Ainsi, il est certain que l'inscription de la condamnation au casier judiciaire et la délivrance du bulletin n° 1 au Parquet ne sont pas une peine.

Ce qui est une peine, c'est la publicité. Comment arrive-t-elle à se produire ? C'est l'intéressé lui-même qui écrit au greffe et qui demande son bulletin n° 2 (ou n° 3) ; c'est à ce moment-là que la peine peut commencer à prendre naissance, et que l'effet afflictif se produit ; c'est au moment où l'intéressé retire son bulletin du greffe et va le présenter au patron.

M. LÉVEILLÉ. — C'est au moment du besoin.

M. Georges DUBOIS. — C'est l'intéressé lui-même qui va, plus ou moins spontanément, mais par un acte *personnel* — vous ne le niez pas — demander l'extrait de son casier judiciaire, et alors c'est l'individu qui prononcerait une peine contre lui-même ! En principe, c'est le magistrat qui prononce la peine, et l'inculpé n'a pas à la discuter ; or, ici, la peine accessoire ne pouvant naître que de la publicité donnée aux mentions du casier judiciaire, c'est l'intéressé qui, provoquant cette publicité au moment où il demande son bulletin et l'exhibe, s'infligerait la peine à lui-même !

Je crois qu'il n'est pas besoin de rien ajouter, pour être convaincu que la publicité du casier judiciaire, dans les conditions où elle se produit actuellement, ne peut pas constituer une peine, dans le sens juridique du mot.

La première conséquence que M. Léveillé déduisait de sa théorie, c'est que, constituant une peine, la mention de la condamnation sur le bulletin du casier doit être abandonnée à l'arbitraire du juge . . . ou, puisque le mot « arbitraire » paraît le choquer, à la « conscience » du juge. Le juge qui apprécie la peine principale peut apprécier, dit-il, la peine accessoire qui consiste dans la publicité de la condamnation ; et, s'il estime que la condamnation ne doit pas être mentionnée sur le bulletin n° 3, il doit rentrer dans son pouvoir d'appréciation d'ordonner que la mention de la condamnation qu'il prononce ne sera pas faite sur ce bulletin. Comment, dit M. Léveillé, vous le laissez maître de la peine principale, et vous ne voulez pas qu'il soit libre de prononcer la peine accessoire ou de déclarer qu'elle ne sera pas prononcée !

Il y a là deux situations différentes. Il est de toute nécessité de laisser le juge libre de prononcer ou non la peine principale ; cette peine doit être prononcée par quelqu'un, et c'est le juge qui doit en être chargé, puisque telle est la raison d'être de son institution. Mais on ne saurait, suivant moi, sans imprudence, remettre à l'arbitraire du juge les questions accessoires et, notamment, la question de savoir si la peine qu'il prononce sera ou ne sera pas inscrite au casier judiciaire. Cette affaire de Bessèges, à laquelle j'ai déjà fait allusion, démontre combien le pouvoir souverain du juge s'égaré, lorsqu'on l'appelle à statuer sur des questions qui sont plutôt d'ordre intérieur, ou qu'il pourrait être entraîné à trancher par des considérations étrangères à sa mission de justice.

Qu'arriverait-il, si la mention des condamnations au bulletin

n° 3 était abandonnée à la volonté des juges ? Il se produirait, tout d'abord, une grande inégalité : certains tribunaux, hostiles en principe à cette demi-publicité du casier judiciaire, un peu par habitude ou par tradition locale, déclareraient *toujours* que la mention ne sera pas inscrite sur le bulletin n° 3 ; d'autres magistrats, imbus de sentiments contraires, pénétrés d'habitudes judiciaires contraires, arriveraient à ne *jamais* dispenser de l'inscription au bulletin. Et alors les patrons, recevant un bulletin vierge, et ne pouvant rechercher si cette virginité n'est pas due uniquement à l'indulgence d'une jurisprudence locale, se demanderont avec inquiétude si elle ne dissimule point, par hasard, quelque condamnation pour assassinat, bénévolement dispensée d'inscription au casier.

Je crois que le pouvoir du juge, qui est très respectable lorsqu'il s'exerce dans ses limites naturelles et nécessaires, devient très dangereux lorsqu'on prétend l'étendre sans raison. Si l'on veut pousser jusqu'à ses limites extrêmes l'extension du pouvoir du juge, il n'est plus besoin de lois pénales ; le magistrat est là pour apprécier non seulement le fait matériel, mais encore le plus ou moins d'indignité de celui qui l'a commis, la quotité et jusqu'à la nature de la peine qu'il convient d'infliger ; il appliquera la peine qui lui semblera le mieux en rapport avec l'état moral, avec *l'état d'âme* de l'inculpé qui comparaît devant lui. Ce serait donc s'engager dans une voie dangereuse, que d'étendre le pouvoir arbitraire du juge, et je me refuse à suivre M. Léveillé sur ce terrain.

Le savant professeur vous disait encore : je voudrais également qu'en pareille matière le droit de grâce et la suspension par mesure administrative pussent s'exercer ; c'est ce qui se produit en matière de surveillance de la haute police, depuis la loi de 1874.

Je ne méconnais pas l'existence, ni l'autorité de ce précédent ; mais, si je suis hostile à ce que je ne puis m'empêcher d'appeler *l'arbitraire du juge*, je suis non moins hostile à l'arbitraire du pouvoir exécutif et beaucoup plus hostile encore à l'arbitraire du pouvoir administratif. Je n'irai pas jusqu'à dire que le droit de grâce doit être proscrit ; mais l'exercice de ce droit par le chef de l'État présente toujours beaucoup moins de garanties que l'administration de la justice. Le pouvoir judiciaire a son indépendance ; lorsqu'il arbitre une peine, il agit dans la plénitude de sa libre appréciation. L'intervention du chef de l'État sera toujours plus suspecte, car elle peut être mise en mouvement par des considérations d'un ordre moins élevé.

Ce qui est vrai de la grâce l'est, à plus forte raison, de la suspension de la mention au casier judiciaire par voie administrative. L'action de l'autorité administrative me paraît, en pareille matière, prêter singulièrement à l'arbitraire, je viens de le dire. Voyons maintenant dans quelles conditions elle s'exercerait, suivant le système de M. Léveillé. Elle s'exercerait au profit du libéré qui serait recommandé par une société de patronage. La société de patronage viendrait dire : « J'agrée tel libéré. » L'Administration répondrait : « Fort bien, puisque vous l'agréez, cela me suffit : ses condamnations ne seront pas mentionnées au casier judiciaire. »

L'honorable M. Léveillé s'imagine qu'un pareil système servira aux libérés qui seront protégés par des sociétés de patronage ? ... Quelle erreur ! L'opinion publique saura vite à quoi s'en tenir. Lorsqu'une société de patronage recommandera un libéré, le patron fera le raisonnement suivant : « Cet individu est présenté par une société de patronage ; c'est dire qu'il a été condamné et que la mention de sa condamnation a été suspendue ; cette condamnation était peut-être grave .... ; mais voici un autre individu qui m'apporte un casier judiciaire légèrement teinté de noir et qui n'est pas recommandé par une société de patronage ; avec ce dernier, je sais à quoi m'en tenir ; je suis sûr que son casier judiciaire est sincère, et, comme sa condamnation est légère, je préfère engager celui-ci, sur le passé duquel je suis édifié avec certitude, plutôt que le libéré protégé par la société de patronage, dont les antécédents me sont dissimulés et, par suite, suspects ». Je crois donc que les intentions humaines et philanthropiques de M. Léveillé seraient déçues et que son système se retournerait contre ceux qu'il prétend protéger.

Pour en revenir à ce que je disais en commençant, je constate qu'il y a deux partis en présence depuis le commencement de cette discussion : le parti des honnêtes gens et le parti des libérés ; je veux dire qu'on oppose l'intérêt des libérés plus ou moins dignes de sympathie à celui des honnêtes gens qui le sont tout à fait.

Les honnêtes gens ont un double intérêt à la sincérité absolue du casier judiciaire. Ils ont, tout d'abord, un intérêt dont on n'a pas parlé et qui mérite cependant d'être pris en considération : c'est l'intérêt, s'ils sont calomniés eux-mêmes, de pouvoir, par la simple production de leur casier judiciaire, justifier que leur passé est immaculé et fermer la bouche à la calomnie. L'autre intérêt — celui-là on le reconnaît, — c'est de ne pas se trouver en

contact, surtout à leur insu, avec de malhonnêtes gens qui ont déjà été condamnés.

Cet intérêt des honnêtes gens est d'autant plus respectable, qu'ils sont, grâce à Dieu, en immense majorité. Eh bien, lorsqu'il existe un besoin social aussi impérieux que celui de distinguer les bons citoyens des brebis galeuses (les libérés qu'on dit intéressants ont été des brebis plus ou moins galeuses), aucune mesure de compression ne peut empêcher la vérité de se faire jour. Je considère, au contraire, qu'en pareille matière le casier judiciaire est une sorte de soupape de sûreté qu'il faut conserver, pour prévenir des formes plus violentes d'explosion de la vérité.

Supprimez ou mutilez le casier judiciaire, ce qui arrivera est bien facile à prévoir. Vous verrez se multiplier des agences de renseignements plus ou moins véreuses, comme celles qui donnent aux commerçants des renseignements commerciaux, et vous ne pourrez pas plus les atteindre que la justice ne parvient à atteindre ces agences commerciales ; vous ne pourrez pas les atteindre par la loi sur la diffamation, car elles ne donneront que des renseignements confidentiels, à moins que votre libéralisme n'aille jusqu'à créer un délit nouveau de diffamation non publique.

Et alors, de deux choses l'une : ou les renseignements fournis par ces agences ne seront pas exacts, et vous aurez contribué à développer un mal social ; ou ce qui est plus probable, car l'intérêt de ces agences, à défaut de leur honnêteté, les portera à être véridiques, ces agences donneront des renseignements exacts et complets. Elles les donneront complets, car, jusqu'à nouvel ordre, rien ne sera plus facile que de connaître les condamnations intervenues et d'en prendre note ; les journaux judiciaires sont là ; puis, il suffira qu'à Paris, par exemple, l'agence envoie un employé dans chaque chambre correctionnelle pour consulter le feuilleton d'audience, ou, si le greffier s'y refuse, pour tendre l'oreille avec soin et noter très exactement toutes les condamnations, avec l'état civil des condamnés. Ira-t-on, pour y mettre obstacle, jusqu'à museler la presse, et supprimer la publicité des audiences ?

Alors, la puissance publique subira cette humiliation, de voir des agences plus ou moins honorables fournir un casier judiciaire entier, et l'opposer au casier *châtré* que fournira la société. Je dis que ce serait une sorte de honte pour le pouvoir social !

En définitive, la question ne comporte pas, suivant moi, de moyen terme. Il faut une solution nette dans un sens ou dans

l'autre. Si l'on veut supprimer le casier judiciaire, qu'on le dise franchement ; je serais étonné que, parmi les hommes d'autorité et d'expérience, il s'en trouvât beaucoup qui eussent le courage... je dirais presque l'héroïsme... d'entrer en lutte avec les exigences très légitimes de l'opinion publique, en proposant une mesure aussi radicale. Si l'on recule devant cette suppression, qu'on maintienne le casier judiciaire tel qu'il fonctionne actuellement, dans son *intégralité* et dans sa *sincérité*. Je suis convaincu qu'il rend d'immenses services, et qu'il ne nuit pas aux quelques libérés vraiment repentants qui sont obligés d'y recourir. Il a l'avantage d'être entré dans les mœurs publiques depuis un grand nombre d'années, et d'être universellement apprécié.

Je termine, en déclarant qu'il ne me paraît pas digne que la société, qui a une source de renseignements si considérable en sa possession, puisse dire aux citoyens : « J'ai un document dont la copie peut vous être utile, un instrument dont vous pouvez vous servir, un miroir dans lequel vous pouvez vous regarder : mais je ne vous donnerai plus qu'une copie tronquée, un instrument faussé et un miroir infidèle ! » Je veux espérer que les pouvoirs publics ne s'égarent pas dans cette voie. (*Applaudissements.*)

M. YVERNÈS, *chef de division au Ministère de la justice*. — Je tiens à rassurer M. Dubois sur un point. La commission s'est naturellement préoccupée de ce mot « néant » qui doit figurer dans le bulletin. Elle comprenait très bien qu'il y avait là une solution à donner, mais elle n'a pas cru devoir la donner elle-même comme vous l'avez vu. Le dernier article du projet de loi renvoie à un règlement d'administration publique le soin de fixer la manière dont les bulletins seront établis ; par conséquent, c'est devant le Conseil d'État que la question sera élucidée.

M. Georges DUBOIS. — Il y a là une question de principe qui devrait être tranchée par la loi.

M. LE PRÉSIDENT. — En ce qui concerne l'application de la loi sur la réhabilitation telle qu'elle a été modifiée en 1885, est-ce que cette application, dont on semble faire peu de cas, ne se traduit pas par une augmentation de jour en jour plus considérable du nombre des demandes ? est-ce que de quelques centaines ce nombre ne s'est pas élevé à plusieurs milliers par an ? — Je crois donc pouvoir affirmer que la loi de 1885 est une loi dont on connaît les avantages et dont on réclame fréquemment le bénéfice.

M. YVERNÈS. — En réponse à la question de M. le Président et pour corroborer sa conclusion, je puis vous soumettre des chiffres officiels. Quand on compare les avis favorables, avant la loi de 1885, et le nombre des réhabilitations accordées, il y a une sensible progression ; les cours qui rendaient autrefois des avis défavorables sont aujourd'hui plus favorables à la réhabilitation.

Le nombre moyen annuel des réhabilitations a été de :

20.....	de 1841	à 1847
88.....	— 1848	— 1850
59.....	— 1851	— 1855
62.....	— 1856	— 1860
147.....	— 1861	— 1865
326.....	— 1866	— 1870
333.....	— 1871	— 1875
482.....	— 1876	— 1880
817.....	— 1881	— 1885

En 1886 il a été demandé 1.813 réhabilitations, 1.432 accordées ;

1887	—	1.888	—	1.518	—
1888	—	2.464	—	1.974	—
1889	—	2.579	—	2.106	—
1890	—	2.850	—	2.433	—

On doit remarquer et déplorer la faiblesse du chiffre des demandes, en présence de 200.000 condamnations criminelles et correctionnelles prononcées chaque année !

Mais, s'il n'est pas plus élevé, est-ce bien à la crainte de raviver le souvenir d'une condamnation oubliée qu'il faut l'attribuer ? Je ne le crois pas. Ceux qui peuvent être arrêtés par cette appréhension forment une infime minorité. Les libérés ne se préoccupent de leur réhabilitation que lorsqu'ils peuvent avoir à souffrir de ne pas l'avoir demandée ; alors ils se décident ; mais la plupart des condamnés se soucient fort peu de savoir que leur condamnation est inscrite au casier judiciaire.

Beaucoup de libérés ignorent leur droit à la réhabilitation, les formalités à remplir ; d'autres craignent que cela ne leur coûte de l'argent ; s'ils savaient qu'ils n'ont à dépenser qu'une feuille de timbre de 0 fr. 60 ils hésiteraient moins.

Enfin, il serait à désirer qu'une notice claire et concise sur la réhabilitation fût affichée dans toutes les prisons et surtout dans les cellules, et qu'en outre, au moment de la libération, le directeur de l'établissement pénitentiaire prît à part l'homme qui va rentrer dans la société et lui démontrât les nombreux avantages de la réhabilitation.

M. GREFFIER, *conseiller à la Cour de cassation.* — Permettez-moi, Messieurs, de dire quelques mots sur le système que l'honorable M. Léveillé vient de développer avec tant de talent et de conviction. Ce système, si je l'ai bien compris, peut se résumer ainsi : le casier judiciaire maintenu avec quelques modifications, sur lesquelles on finira par se mettre d'accord ; — inscription, par conséquent, au casier de toutes les condamnations spécifiées, mais, à l'expiration de la peine, faculté pour le condamné libéré de demander la suspension ou plutôt la radiation pendant un an de l'inscription faite sur le casier judiciaire après le jugement ; cette suspension pourrait être répétée pendant un certain nombre d'années, et après le temps fixé, la radiation deviendrait définitive. Ce n'est pas la justice qui statuerait sur la demande de suspension, ce serait l'Administration, et, pour cela, elle s'entourerait de toutes les précautions qui lui paraîtraient utiles ; elle aurait surtout grand égard aux recommandations des sociétés de patronage.

Avant tout, je veux remercier M. Léveillé d'avoir renoncé à la première pensée qu'il avait conçue, celle de donner aux juges qui viendraient de prononcer la condamnation, la faculté de décider que le jugement ne sera pas inscrit au casier judiciaire ou que l'inscription en sera suspendue pendant un certain temps et sous certaines conditions. Je suis, Messieurs, un bien vieux magistrat et je crois pouvoir dire avec autant de franchise que de loyauté pourquoi je repousserais cette extension facultative des pouvoirs du juge, et même pourquoi je verrais avec plaisir qu'on lui retirât ceux que la loi de 1891 lui a dernièrement donnés. Je suis de l'école qui, contrairement au courant auquel paraît céder une école plus *moderne*, — c'est, je crois, le mot dont on se sert aujourd'hui — enseigne qu'il faut laisser le moins possible à l'arbitraire du juge dans l'interprétation des textes du droit pénal et dans leur application ; je suis de ceux qui ne veulent voir dans le magistrat sur son siège que le ministre de la loi. Que n'a-t-on pas dit, et avec raison, des peines arbitraires de l'ancien régime ! Grâce à Dieu, tout délit, toute peine sont aujourd'hui précisés et prévus par la loi, et l'office du juge consiste à mettre le fait en lumière, à dire s'il constitue un crime ou un délit, et à appliquer la peine établie. Dans l'accomplissement de ce devoir, le juge inspire à tous la plus grande et la plus légitime confiance, et, moins que personne, je suis disposé à douter de son impartialité. Sa décision est pour moi l'expression même de la vérité. Mais si,

quand il a ainsi rempli sa mission dans toute son étendue légale, le juge est appelé à une autre mission, qui n'a plus sa base dans les dispositions de la loi, mais uniquement dans les impressions de son âme, dans les sentiments de son cœur, ce n'est plus à mes yeux le juge qui va compléter son œuvre, c'est l'homme livré à la seule inspiration de ses idées personnelles morales, économiques, politiques et même religieuses. Il n'a plus pour guide la loi et ses rigoureuses prescriptions ; elle n'est plus son support et sa force, et il peut obéir, sans rendre compte à personne, à des tendances qui, je le veux bien, seront toujours désintéressées et pures, mais qui seront multiples, diverses et soumises à des causes dont il ne sera pas toujours possible de démêler la nature et le caractère. L'opinion publique, en présence d'une décision qui n'a d'autre règle que l'appréciation personnelle si arbitraire du juge, ne comprendra pas toujours la raison qui l'a guidé et certainement le magistrat pourra perdre beaucoup de son prestige et de son autorité. Je ne rappelle pas l'exemple frappant qui a plusieurs fois été cité dans cette séance ; je veux croire que les magistrats, en accordant la suspension de l'exécution d'une peine bien méritée, ont cru remplir leur devoir en conscience, mais n'est-ce pas beaucoup trop que le juste effet d'une décision salubre puisse être effacé par des soupçons offensants pour le juge, et par des doutes plus douloureux encore pour son honneur et sa loyauté ?

Voilà pourquoi j'approuve l'honorable M. Léveillé d'avoir rayé de son projet la dangereuse mission qu'à l'origine il proposait de donner aux magistrats. J'avais vu avec satisfaction la commission extra-parlementaire du casier judiciaire repousser aussi les projets divers qui paraissaient vouloir consacrer le droit du juge de suspendre ou d'atténuer les effets d'une condamnation. J'espère qu'à son tour le Sénat ne donnera pas place dans la loi à une innovation que ne contient pas, grâce à Dieu, le projet dont il est saisi.

Mais, vous l'avez vu, l'honorable M. Léveillé, fidèle à sa pensée que l'inscription au casier judiciaire est une peine, serait d'avis de donner à l'Administration le droit de suspendre cette peine, accessoire suivant lui de la peine prononcée. Je ne crois pas qu'elle accepte le fardeau d'une pareille tâche et les inconvénients d'une si grande responsabilité ; je vois mille difficultés dans la pratique, et assurément les investigations multiples et répétées pendant plusieurs années successives occuperaient un temps si long et des agents si nombreux que l'Administration y regarderait à deux fois avant de donner son assentiment au

surcroît de travail qu'on voudrait lui imposer. J'ajoute seulement, parce que le temps me presse, que je ne saurais me montrer favorable à une semblable innovation. Elle n'améliorerait guère, je crois, la situation des condamnés, car la faveur qu'ils pourraient solliciter serait souvent refusée, presque toujours précaire et soumise, en définitive, à des investigations pénibles et répétées.

Ceci dit sur le projet de l'honorable M. Léveillé, je terminerai ces bien longues observations, en examinant brièvement les raisons qui ont suscité contre le casier judiciaire une si ardente levée de boucliers. Je ressens d'autant plus le besoin d'exposer ma pensée à cet égard, qu'en relisant le bulletin de notre dernière séance, j'y ai rencontré deux passages d'un remarquable discours qui m'ont vraiment étonné et, je l'avoue, un peu ému. L'orateur s'expliquant sur l'opposition que rencontre le système contraire au casier judiciaire a dit d'abord : « La question est plus simple qu'elle ne paraît à un certain nombre d'entre vous, et, à proprement parler, je crois qu'elle n'existerait pas si nous n'avions l'esprit envahi et obsédé par les quarante années de l'abus que je combats. »

Le mot est dur : l'usage du casier judiciaire tel que la prudence de l'autorité a permis de le pratiquer ne serait qu'un déplorable abus dont les condamnés seraient les victimes ! Messieurs, si je me reporte à quarante années antérieures, à une époque où l'insitution du casier prenait son assiette et s'établissait en France, je me rappelle la faveur avec laquelle elle était accueillie, j'entends encore les éloges qu'on lui prodiguait de toutes parts ; et depuis, quand je vois tant de peuples en faire l'application sous une forme ou sous une autre, je ne peux pas croire encore que la condition des repris de justice puisse éveiller tant de sollicitude et inspirer tant de sympathies, qu'elle fasse oublier les bienfaits d'une œuvre aussi utile à la justice qu'à la société !

Mais j'ai tort, paraît-il, de parler de la société et des avantages qu'elle retire de l'établissement du casier judiciaire. Dans le même discours et à quelques lignes de celles que je viens de citer, j'ai lu les suivantes qui semblaient, comme par avance, avoir pour objet de répondre au souci que m'inspire la sécurité de la société : « Le principal argument de la thèse contraire est que les honnêtes gens tirent un grand avantage de la divulgation de la situation des condamnés. Les honnêtes gens, cela n'est pas douteux, mais je conteste qu'il en soit de même de la société dont l'intérêt peut ne pas être identique au leur : son rôle n'est pas, en effet, de

s'occuper du bien-être de quelques-uns, fussent-ils les plus dignes et les plus nombreux. . . . »

Eh quoi ! Messieurs, l'intérêt de la société ne se confond pas toujours avec celui des honnêtes gens ? Et si quelques hommes qui ont attenté à sa sécurité souffrent des mesures de préservation qu'elle a prises, il faudra faire disparaître ces mesures salutaires ! Pour ma part, je ne puis le croire et je n'estime pas que la suppression du casier, ou sa modification profonde, puisse avoir lieu sans trouble et sans danger pour la société des honnêtes gens. Je veux bien qu'on cherche quelques moyens de concilier les intérêts de tous les hommes bons et mauvais qui constituent la société, mais je n'admets pas que l'usage actuel du casier judiciaire soit un abus et qu'il soit défendu à la société de se mettre en garde contre l'armée si nombreuse de ses ennemis.

Et d'ailleurs, est-il bien vrai que le casier judiciaire soit le pire ennemi des repris de justice et qu'il ferme à lui tout seul tant de portes à leur repentir. On exagère singulièrement, si j'en crois de très honorables témoignages, les conséquences de la délivrance du bulletin n° 2 aux condamnés libérés pour satisfaire aux demandes des grandes compagnies financières, industrielles et autres. En général, les directeurs de ces administrations ne repoussent pas, sans examen du bulletin n° 2, les malheureux repentis qui les leur présentent chargés de quelques condamnations ; ils savent bien dans cette triste table des matières de la vie d'un homme discerner les condamnations qui révèlent des âmes perdues et des fautes irréparables, et celles qui n'accusent que la faiblesse, ou la violence, ou quelque défaillance du condamné dans la voie du devoir. Pour les premiers ils peuvent se montrer impitoyables, mais ils ne redoutent point d'envoyer les autres au travail des usines ou des chantiers. Mais savez-vous, me disait un grand industriel, devant quelle résistance se ferme bien souvent un atelier ? C'est devant l'énergique répulsion des ouvriers honnêtes parmi lesquels le condamné va pénétrer. Le casier judiciaire n'y est pour rien, il est inconnu dans l'atelier : mais une révélation étrangère, un incident imprévu a fait connaître et le crime et la peine subie. C'en est assez, l'ouvrier honnête ne veut point de ce compagnon et le voilà dehors. Qu'a fait le casier judiciaire à cette cruelle exécution ?

Améliorons donc, s'il est possible, dans ses détails, une institution excellente au fond, mais n'allons pas jusqu'à la supprimer ou à l'affaiblir au point qu'elle ne puisse plus suffire à son œuvre

de salut ou au moins de sécurité. D'ailleurs, et c'est par là que je termine, la loi a donné à tout condamné le moyen de faire rayer son nom du bulletin du casier judiciaire : c'est la réhabilitation. Quand fut votée la dernière loi sur la réhabilitation, et sur la suppression de certaines formalités qui la rendaient plus qu'humiliante, que d'applaudissements on donna aux auteurs de cette œuvre humanitaire et philanthropique, et comme ils étaient bien mérités ces éloges ! On vous disait il n'y a qu'un instant que le nombre des demandes de réhabilitation sollicitées et accordées depuis la loi du 14 août 1885, avait augmenté dans une proportion considérable ; qui donc pourrait en nier les heureux effets, et cependant, surtout depuis qu'on attaque le casier judiciaire, on médite de la réhabilitation. C'est trop exiger, dit-on, d'un condamné qu'il mérite par son travail et sa bonne conduite de reprendre par la réhabilitation sa place parmi les honnêtes gens. Pour moi, je l'ai déjà dit une fois dans une réunion de notre Société, la réhabilitation affranchie des formalités qu'a supprimées la loi, est une noble et grande chose et je tiens que l'homme qui a mérité de l'obtenir peut rentrer la tête haute dans la société et retrouver dans sa famille le rang, l'honneur et l'affection qu'une faute lui avait fait perdre, que quelques années de courageux efforts lui ont fait reconquérir. Ne touchons pas si facilement à des institutions sanctionnées par le temps ; réparons, si l'on veut, quelques brèches à la muraille, mais laissons l'édifice debout : la société n'est pas si puissante aujourd'hui qu'elle puisse couper les cables et jeter l'ancre à la mer !

M. RIVIÈRE. — Bien que l'heure soit déjà très avancée, je désirerais, avant que nous ne nous séparions de notre très aimable et très illustre hôte Finlandais, avoir son impression sur notre discussion et entendre de sa bouche l'exposé de ce qui se passe en Finlande au point de vue du casier judiciaire. La Finlande est un pays petit par la population, mais grand par le cœur, par ses institutions si originales, grand surtout par l'avenir que lui assure l'active énergie de tous ses habitants. Spécialement au point de vue des institutions pénitentiaires, on peut dire qu'il marche tout à fait à la tête de la civilisation.

Vous avez lu dans notre *Bulletin* de mai dernier, une analyse très complète de son Code pénal et de son régime pénitentiaire faite par notre collègue, M. Boullaire : ce Code pénal est un modèle pour toutes les nations et notamment pour sa grande voisine, la Russie, qui, non plus que la France, n'a pas encore su

mener à bien cette laborieuse œuvre de la revision de sa législation pénale. Il serait intéressant pour nous de connaître, sur ce sujet spécial du casier, la pratique journalière du Grand-Duché. Avez-vous en Finlande le casier judiciaire, Monsieur le Sénateur ? Si vous l'avez, au point de vue de la législation et de la pratique, donne-t-il lieu aux mêmes reproches qu'en France ? Y a-t-il sur le bureau de la Diète un projet tendant à modifier l'état actuel des choses ?

M. le Sénateur MECHELIN. — Je tiens à vous déclarer tout d'abord que, en matière pénitentiaire, je n'ai pas d'expérience pratique, que je suis plutôt un théoricien.

Nous n'avons pas en Finlande de casier judiciaire établi suivant les mêmes règles qu'en France ; nous avons toutefois une institution qui y ressemble sensiblement. La loi prescrit que chaque fois qu'une condamnation est prononcée, le Tribunal doit en avertir par un *bulletin officiel* (extrait du registre) le pasteur de la paroisse dans laquelle le condamné est immatriculé, c'est-à-dire dans laquelle il a son domicile. Chez nous, d'ailleurs, cette paroisse est presque toujours celle du lieu de naissance. Si le condamné change de domicile, il est immatriculé dans sa nouvelle paroisse et le pasteur de celle-ci reçoit les bulletins conservés par le pasteur de l'ancienne. Ce sont donc les pasteurs qui sont chargés de la conservation des casiers en Finlande, ce ne sont pas les autorités civiles ; de même que ce sont eux qui tiennent les registres de l'état civil. De plus, chaque individu qui cherche du travail doit être muni de son certificat de naissance délivré par le pasteur, et relatant en outre toutes les condamnations qu'il a pu encourir. C'est donc un document qui est analogue à votre casier judiciaire, et même plus lourd à porter que le casier français. Aussi, de même qu'en France, on peut constater en Finlande que les patrons refusent de donner du travail à un homme qui présente un certificat de naissance sur lequel est mentionnée une condamnation. J'ai eu moi-même l'occasion de remarquer ce que l'honorable M. Greffier vient de relater, à savoir que les honnêtes ouvriers n'aiment pas qu'on leur donne pour camarades des libérés.

Il y a quelques années je faisais construire une maison dans une de mes propriétés, et j'avais besoin de plusieurs charpentiers. Mon intendant vint m'annoncer qu'il y avait parmi eux un ouvrier qui avait été condamné antérieurement pour homicide, et que les autres ouvriers s'opposaient, pour cette raison, à son entrée sur le chantier. J'interrogeai, je parlai à cet homme, qui

m'avoua son crime : « J'étais ivre, me dit-il, et j'ai tué mon ami ; je regrette amèrement ce que j'ai fait, mais je sors de prison et personne ne veut plus de moi..... » Après un court entretien, j'acquis la conviction que j'avais en face de moi un honnête homme. Je parlai aux autres ouvriers et je leur dis : « Dieu pardonne, moi je pardonne aussi. » J'ai retenu cet homme et je lui ai tendu la main. C'est cet acte-là qui a rendu ses camarades plus tolérants : quant à lui, il a travaillé pendant plusieurs années.

Cependant je dois ajouter que jamais on n'a critiqué le désir des ouvriers de ne pas accepter pour compagnon un individu ayant été condamné pour vol. Le sentiment populaire fait une différence entre les différents crimes (1).

Il me semble qu'en général cette question dépend de problèmes de psychologie populaire et qu'en conséquence on ne peut jamais être sûr de trouver chez des patrons ou des ouvriers ce grand esprit de tolérance et de charité nécessaire pour accueillir n'importe quel libéré. Il y aura toujours une grande difficulté à faire disparaître complètement les mentions des condamnations antérieures. Cependant lors de notre dernière Diète, au mois de janvier de cette année, un jeune juriconsulte a proposé qu'on ne mentionnât plus sur les certificats de naissance remplissant chez nous le rôle de votre casier judiciaire, les condamnations autres que celles prononcées pour crimes graves. Les condamnations légères ne seraient pas mentionnées, afin que les honnêtes gens ne fussent pas toujours et partout repoussés par les patrons.

La commission de la Diète appelée à étudier cette question a proposé l'ajournement, ce projet exigeant plus d'étude qu'on ne pouvait lui en accorder à cette époque. Mais la question est restée à l'ordre du jour : malheureusement je ne puis vous dire ce qui sera fait, parce que je manque de renseignements sur l'état actuel de l'opinion en cette matière.

Quoi qu'il en soit, vous voyez que les mêmes problèmes s'agitent chez nous que chez vous, en présence des mêmes difficultés. C'est pourquoi votre discussion m'a vraiment intéressé.

M. LE PRÉSIDENT. — Il nous reste à remercier encore une fois M. le sénateur Mechelin d'abord de sa présence parmi nous, et, en outre, des renseignements si précieux qu'il a eu la bonté de nous donner sur la législation du Grand-Duché.

La séance est levée à six heures un quart.

(1) *Conf. p. 1209 infr.* le même sentiment existe en Corse [N. de la Réd.].

COMPTE RENDU  
DES  
TRAVAUX DE LA COMMISSION PERMANENTE  
DU  
RÉGIME PÉNITENTIAIRE AUX COLONIES  
pendant les années 1889 et 1890.

I. — RAPPORT AU SOUS-SECRETÉAIRE D'ÉTAT DES COLONIES SUR  
LES TRAVAUX DE LA COMMISSION PERMANENTE DU RÉGIME  
PÉNITENTIAIRE AUX COLONIES.

Paris, le 24 mars 1891.

Monsieur le Sous-Secrétaire d'État,

A la date du 15 mai 1889, vous avez décidé qu'une Commission serait chargée : 1° d'étudier les réformes qu'il y aurait lieu d'apporter dans le régime des établissements pénitentiaires coloniaux ; 2° de préparer la refonte des règlements d'administration publique rendus en exécution de la loi du 30 mai 1854 pour lesquels des modifications ont été reconnues nécessaires ; 3° d'élaborer les règlements prévus par la loi du 27 mai 1885 qui n'ont pas été promulgués.

Par la même décision, vous avez bien voulu me confier la présidence de cette Commission, composée de M. Léveillé, professeur à la Faculté de droit de Paris, vice-président, et de représentants des Départements de la justice, de l'intérieur, de la marine et de l'Administration des colonies auxquels ont été adjoints des magistrats et des fonctionnaires du service colonial en congé à Paris (1).

(1) La Commission a été composée de la manière suivante :

MEMBRES PERMANENTS :

MM. PAUL DISLÈRE, conseiller d'État, *Président* ;  
LÉVEILLÉ, professeur à la Faculté de droit, *Vice-Président* ;  
YVERNÈS, chef de division au Ministère de la justice ;